



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022-179
portant modification de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° I-5000 du 03 octobre 2017
autorisant la société Ferme Éolienne de la Hotte à exploiter le parc éolien de la Hotte sur
le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny
(08220)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° I-5000 du 03 octobre 2017 autorisant la société Ferme Éolienne de la Hotte à exploiter le parc éolien de la Hotte sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220) et plus particulièrement les mesures en faveur des chiroptères visées en son article 7.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-725 du 28 décembre 2018 modifiant les articles 3, 4 et 13 de l'arrêté préfectoral n° I-5000 du 03 octobre 2017 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-166 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 6 septembre 2021, portant sur la modification des paramètres des arrêts des éoliennes en faveur des chiroptères prescrit à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° I-5000 du 3 octobre 2017 ;
- VU** la fiche d'incident transmise le 31 août 2021 à l'inspection de l'environnement par l'exploitant informant de la mortalité avifaune et chiroptère ;
- VU** le rapport d'incident transmis par l'exploitant le 14 septembre 2021 retraçant l'incident ;

VU le suivi comportemental de l'avifaune sur la ferme éolienne de la Hotte (édité par l'association naturaliste le RENARD en février 2022), transmis à l'inspection de l'environnement par l'exploitant le 11 mars 2022 par courriel ;

VU le bilan du suivi de mortalité avifaune et chiroptère sur la ferme éolienne de la Hotte (édité par l'association naturaliste le RENARD en février 2022), transmis à l'inspection de l'environnement par l'exploitant le 11 mars 2022 par courriel ;

VU la visite d'inspection du 17 mars 2022 réalisé par la DREAL Grand Est au sein du parc éolien de la Hotte sur le territoire des communes de Fraillécourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé S1-WiP/JoL-n°22/107 daté du 8 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courriel du 6 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Le parc éolien de la Hotte a été mis en service le 1^{er} septembre 2020 ;
2. Un arrêté préfectoral de mesure d'urgence a été prescrit le 6 septembre 2021 suite à la fiche d'incident transmise par l'exploitant le 31 août 2021, signalant la découverte du cadavre de trois oiseaux et de 47 chiroptères dans le cadre du suivi environnemental 2021 ;
3. Le suivi de mortalité avifaune et chiroptère pour l'année 2021 transmis par l'exploitant en date du 11 mars 2022, indique que l'association naturaliste « le RENARD » a recensé 49 cadavres de chiroptères et cinq d'oiseaux lors des prospections (de la mi-mai à la mi-octobre 2021).
Selon les coefficients surfaciques (méthodes de calcul de Jones et Huso), la mortalité corrigée est estimée entre 424 et 453 pour les chauves souris et de 43 à 46 pour l'avifaune.
4. La mortalité constatée était liée à l'absence d'arrêt effectif des installations lors des périodes d'arrêt prescrites par arrêté préfectoral ;
5. L'exploitant a affiné les périodes au cours desquelles un arrêt des installations est nécessaire afin de limiter l'impact du parc éolien sur son environnement ;
6. Afin de limiter le risque de mortalité des chauves souris, il convient de modifier les paramètres des arrêts des machines en faveur des chiroptères prescrits à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° I-5000 du 3 octobre 2017 ;
7. La gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixe des listes espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne et par l'article L411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotromatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

8. L'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;
9. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;
10. Ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La SAS Ferme Éolienne de la Hotte, dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint-Martin à Paris (75010), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 803 666 213 00019, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Fraillécourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire visant à modifier les paramètres des arrêts des éoliennes en faveur des chiroptères prescrits à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 03 octobre 2017 modifié.

Les paramètres des arrêts des aérogénérateurs en faveur des chiroptères de l'article 2 du présent arrêté remplacent ceux prescrits à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral I-5000 du 3 octobre 2017 modifié.

Article 2 : Protection des chiroptères / avifaune

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 3 octobre 2017 modifié est modifié comme suit :

« 7.1- Protection des chiroptères/avifaune :

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit ou limités pour les éventuelles interventions nocturnes.

Les éventuelles ouvertures au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit sur l'ensemble des aérogénérateurs :

➤ Du 1^{er} mai au 31 août :

- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s,
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor

➤ Du 1^{er} au 30 septembre :

- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,6 m/s,
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor

➤ Du 1^{er} au 31 octobre :

- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s,
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes. De plus, l'exploitant est tenu d'entretenir régulièrement les plateformes des éoliennes afin d'éviter le développement de friches propices à l'attraction de certaines espèces en quête de proies.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes pendant les périodes de bridage définies ci-dessus et réalise un suivi de mortalité sur les deux années qui suivent la mise en place de ces périodes d'arrêt afin de justifier de l'efficacité des paramètres retenus. »

Article 3 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre :

- par voie postale à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- avec copie par mail à l'inspection de l'environnement ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr ;

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

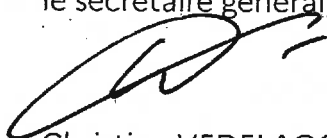
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAS Ferme la Hotte et dont une copie sera transmise pour information aux maires des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny.

Charleville-Mézières, le **13 AVR. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

